Vous ferez une synthèse objective, concise et ordonnée des cinq textes ci-après qui posent le problème des rapports entre la liberté d'expression et la censure ; puis, dans une brève conclusion, vous donnerez votre point de vue sur cette question.

### 1. BEAUMARCHAIS

#### **FIGARO**

« ... Je me jette à corps perdu dans le théâtre; me fussé-je mis une corde au cou! 35 Je broche une comédie dans les mœurs du sérail; auteur espagnol, je crois pouvoir y 5 fronder Mahomet, sans scrupule: à l'instant, un envoyé... de je ne sais où se plaint que j'offense dans mes vers la Sublime 40 Porte, la Perse, une partie de la presqu'île de l'Inde, toute l'Égypte, les royaumes de 10 Barca, de Tripoli, de Tunis, d'Alger et de Maroc: et voilà ma comédie flambée, pour plaire aux princes mahométans, dont pas un, 45 je crois, ne sait lire, et qui nous meurtrissent l'omoplate en nous disant : « Chiens 15 de Chrétiens! » - Ne pouvant avilir l'esprit, on se venge en le maltraitant. - Mes joues creusaient; mon terme était échu, je voyais 50 de loin arriver l'affreux recors1, la plume fichée dans sa perruque : en frémissant je 20 m'évertue. Il s'élève une question sur la nature des richesses, et, comme il n'est pas nécessaire de tenir les choses pour en rai- 55 sonner, n'ayant pas un sou, j'écris sur la valeur de l'argent et sur son produit net ; 25 sitôt je vois, du fond d'un fiacre, baisser pour moi le pont d'un château-fort, à l'entrée duquel je laissai l'espérance et la liberté. [Il

se lève.) Que je voudrais bien tenir un de ces puissants de quatre jours, si légers sur le mal 30 qu'ils ordonnent, quand une bonne disgrâce a cuvé leur orgueil! Je lui dirais que les sottises imprimées n'ont d'importance qu'aux lieux où l'on en gêne le cours ; que sans la liberté de blâmer il n'est point d'éloge flatteur, et qu'il n'y a que les petits hommes qui redoutent les petits écrits. (Il se rassied.) Las de nourrir un obscur pensionnaire, on me met un jour dans la rue ; et, comme il faut dîner quoiqu'on ne soit plus en prison, je taille encore ma plume et demande à chacun de quoi il est question : on me dit que pendant ma retraite économique, il s'est installé à Madrid un système de liberté sur la vente des productions, qui s'étend même à celles de la presse, et que, pourvu que je ne parle en mes écrits ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'Opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tienne à quelque chose, je puis tout imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs. Pour profiter de cette douce liberté, j'annonce un écrit périodique, et, croyant n'aller sur les brisées d'aucun autre, je le nomme « Journal inutile ». Pou-ou! je vois s'élever contre moi mille pauvres diables à la feuille; on me supprime et me voilà derechef sans emploi... »

BEAUMARCHAIS, Le Mariage de Figaro, V, 3 (1784).

1. Adjoint de l'huissier.

# II. PINARD

Début du réquisitoire prononcé par M. PINARD, substitut au Procureur impérial, contre Les Fleurs du Mal de BAUDELAIRE (1857)

Poursuivre un livre pour offense à la morale publique est toujours chose délicate. 20 Si la poursuite n'aboutit pas, on fait à l'auteur un succès, presque un piédestal ; il triomphe, et on a assumé, vis-à-vis de lui, l'apparence de la persécution. J'ajoute que, dans l'affaire actuelle, l'auteur arrive devant 25 vous, protégé par des écrivains de valeur, des critiques sérieux dont le témoignage complique encore la tâche du ministère public.

Et cependant, messieurs, je n'hésite pas à la remplir. Ce n'est pas l'homme que nous avons à juger, c'est son œuvre; ce n'est pas le résultat de la poursuite qui me préoccupe, c'est uniquement la question de savoir si elle est fondée.

Charles Baudelaire n'appartient pas à une école. Il ne relève que de lui-même. Son principe, sa théorie, c'est de tout peindre, de tout mettre à nu. Il fouillera la nature humaine dans ses replis les plus intimes ; il aura, pour la rendre, des tons vigoureux et saisissants, il l'exagérera surtout dans ses côtés hideux ; il la grossira outre mesure, afin de créer l'impression, la sensation. Il fait ainsi, peut-il dire, la contrepartie du classique, du convenu, qui est singulièrement monotone et qui n'obéit qu'à des règles artificielles.

Le juge n'est point un critique littéraire, appelé à se prononcer sur des modes opposés d'apprécier l'art et de le rendre. Il n'est point le juge des écoles, mais le législateur 40 l'a investi d'une mission définie : le légis-

35 lateur a inscrit dans nos codes le délit d'offense à la morale publique, il a puni ce délit

de certaines peines, il a donné au pouvoir judiciaire une autorité discrétionnaire pour reconnaître si cette morale est offensée, si la limite a été franchie. Le juge est une sentinelle qui ne doit pas laisser passer la frontière. Voilà sa mission.

### III. GILL

#### M'ame Anastasie

CENSURE (Anastasie), illustre engin liber- 15 ticide français, née à Paris sous le règne de Louis XIII. - Elle est fille naturelle de Séraphine Inquisition, et compte de nos 5 jours dans sa nombreuse famille quelques autres personnages également très connus: 20 intentions malveillantes. Ernest Communiqué, Zoé Bonvouloir, le vicomte Butor de Saint-Arbitraire, et Agathe

Estampille, ses cousine, tante et beau-frère, 10 dont nous esquisserons les traits l'un de ces jours.

Le Pape Alexandre VI, qui avait été un des premiers pères, avait laissé un petit manuscrit intitulé Guide du parfait censeur, et à l'aide duquel Anastasie avait pu faire son éducation. Voici quelques extraits de cet intéressant travail.

- I La censure est l'art de découvrir dans les œuvres littéraires ou dramatiques les
- II L'idéal est d'y découvrir les intentions, même quand l'écrivain ne les a pas eues.
- III Un censeur capable doit, à première vue, déterrer dans le mot Ophicléide une 25 injure à la morale publique.
  - IV La devise du censeur est : « Coupons, coupons, il en restera toujours trop. »
- V Le censeur doit être persuadé que chaque mot d'un ouvrage contient une 30 allusion perfide. Quand il parviendra à découvrir l'allusion, il coupera la phrase. Quand il ne la découvrira pas, il la coupera aussi, attendu que les allusions les mieux dissimulées sont les plus dangereuses.

Texte du dessinateur André GILL paru dans l'Éclipse du 19 juillet 1874.



André GILL, Madame Anastasie Caricature parue dans La Censure, ® Roger-Viollet.

# IV. GRATIOT-ALPHANDÉRY

#### Liberté d'expression et respect de l'enfant

Une des tâches principales de la censure paraît être la dénonciation et la condamnation de la violence, et l'on a déjà beaucoup dit et écrit sur ce sujet. Pourtant un 45 débat reste ouvert et l'on voit mal comment le résoudre en continuant d'opposer terme à terme la valeur cathartique de la violence et sa valeur exemplaire, la crainte qu'elle peut susciter et les conduites qu'elle peut 50 valoriser, l'horreur qu'elle inspire et les victoires qu'elle remporte. [...]

Dans ces dix dernières années, la charge de violence des films a augmenté régulièrement et progressivement en quantité et 55 15 en intensité. Cette violence a pris tantôt un aspect de plus en plus brutal, dans certains westerns italiens et espagnols en particulier où les meurtres ne se comptent plus, tantôt un aspect naturel et cynique dans les 60 20 films de gangsters dont certains exhument des héros disparus, pour donner à leurs exploits une gloire posthume qui leur faisait défaut, tantôt enfin un aspect de plus en plus cruel et sadique dans des films où 65 25 les scènes de torture, s'inspirant parfois largement hélas de l'actualité, sont reproduites et détaillées avec complaisance et raffinement.

Pas plus qu'il n'est possible de laisser aux 70 familles seules la charge d'assurer l'enseignement de leurs enfants il n'est possible de laisser davantage à ces familles le soin de choisir des spectacles sur lesquels elles sont généralement mal informées et dont

35 elles ignorent le contenu. Nous savons bien qu'il est encore des gens qui protestent contre les vaccinations obligatoires considérées elles aussi comme une atteinte à la liberté. La santé mentale de l'enfant doit pourtant être préservée comme sa santé physique et aussi souvent et largement qu'on le peut. La censure, interdisant certains films où la violence se donne libre cours, essaie tant bien que mal de préserver cette santé mentale, au moins dans le domaine où elle peut intervenir. Les restrictions auxquelles elle a recours ne se justifient malheureusement pas, ne s'accompagnent pas, aux yeux du grand public, de motivations explicites. De là une incompréhension savamment exploitée par ceux qui préfèrent défendre une œuvre plutôt que les jeunes spectateurs à qui elle porte atteinte. Car enfin il n'est plus possible actuellement de nier que cette violence soit sans effet sinon sur la conduite du moins sur l'imagination des jeunes. Il n'est plus possible aujourd'hui de nier que les films vus au cinéma - et parfois à la télévision - contribuent à leur donner une certaine image du monde où cette violence paraît naturelle et n'a plus rien qui scandalise ou épouvante. La violence ainsi devient de plus en plus grande dans la mesure même où l'habitude en atténue les effets et en limite le traumatisme. Est-il donc admissible que l'enfant soit à son tour, et de cette sorte, conditionné à la violence, qu'il cesse d'en éprouver émoi ou indignation et que l'éducation à la violence fasse partie intégrante de son éducation ?

> Hélène Gratiot-Alphandéry, in « Censure et liberté d'expression », Recherches et débats du Centre Catholique des Intellectuels Français, Desclée de Brouwer, 1970.

Qui provoque un effet de « purification », qui entraîne la résolution d'un problème.

## V. GARÇON

#### « La loi du 16 juillet 1949 relative à la protection de la jeunesse : l'arbitraire ? »

Un texte qui avait un tout autre objet, la loi du 16 juillet 1949 relative à la protection de la jeunesse, permit, en plusieurs étapes, de faire réapparaître la censure. Ce texte 15

précisait seulement que les publications destinées à la jeunesse « ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable
 le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques. »

Mais, postérieurement, une ordonnance du 23 décembre 1958 a étendu l'interdiction de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime.

Les publications spécialement destinées

à la jeunesse doivent être déposées en cinq
exemplaires au ministère de la Justice pour
être soumises à une commission de contrôle,
et l'article 14 étend l'empire de la loi aux
publications de toute nature, c'est-à-dire à

l'ensemble de la littérature.

Certes, il appartient aux tribunaux seuls d'apprécier et de ne pas condamner un 65 libraire parce qu'il aura vendu à un adolescent les aventures d'Arsène Lupin ou celles de Chéri-Bibi qui, sans pousser les adolescents au vice, leur narrent les exploits d'un gentilhomme cambrioleur ou d'un 70 forçat en rupture de ban.

Mais l'article 14 en son paragraphe 2 interdit d'autre part « d'exposer les publications reconnues dangereuses à la vue du public, en quelque lieu que ce soit, notamment à 1'extérieur ou à l'intérieur de magasins ou de kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit. »

Voilà donc des publications de toute nature qui font l'objet d'un interdit : pour éviter qu'elles puissent être proposées, données ou vendues à des mineurs de dix-huit ans, on interdit de les montrer même aux majeurs à l'intérieur du magasin. [...]

Par une déformation scandaleuse de l'article premier de la loi qui stipule expressément que le texte est seulement destiné à préserver la jeunesse, l'article 14 crée une censure intolérante sur toutes les œuvres de l'esprit. Ce n'est même plus une censure préalable, l'arrêté peut intervenir à tout moment, à propos de n'importe quel livre, sans avoir à fournir de motif et sans recours. Sans qu'aucune juridiction n'ait à se prononcer, les ouvrages sont saisis. La vente n'est pas interdite, mais les mesures prises sont telles qu'elles aboutissent à une interdiction de vendre.

Interdire en effet d'exposer à l'intérieur des magasins, même lorsque le livre est posé sur tranche dans une vitrine fermée et qu'on en peut seulement apercevoir le titre dans une boutique où il ne viendrait jamais à l'esprit d'un enfant d'entrer, défendre à l'éditeur d'inscrire l'ouvrage dans son catalogue puisqu'il est interdit de faire à son propos « de la publicité sous quelque forme que ce soit », c'est décider que personne ne pourra connaître même l'existence d'un livre définitivement mis à l'index. Jamais pareil attentat contre la liberté de penser et d'écrire n'a été réalisé avec plus d'impudeur.

Maurice GARÇON, Article « Censure », in Encyclopaedia Universalis, 1988.